



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

Portant modification provisoire des règles de stationnement, de circulation et d'autorisation d'occupation du domaine public à partir du n°43 rue du 11 novembre jusqu'au complexe sportif de la Bâtie chemin de Risset dans le cadre de travaux de sécurisation de la colline du Perthuis (prolongation du 169 DTAE 25)

196 DTAE 2025

Nomenclature: 6.1.1.

Le Maire de la commune de CLAIX,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le code de la voirie routière, notamment l'article R.131-2,

VU le code pénal, article R.610-5,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 86-475 du 15 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU le règlement général de voirie 64-3243 du 10/06/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU les arrêtés municipaux 160 PM 2021 portant réglementation du parking des tennis et 151 PM 2025 portant réglementation du complexe sportif de la Bâtie,

VU les travaux de sécurisation de la colline du Perthuis nécessitant la modification des règles de circulation et de stationnement à partir du n°43 de la rue du 11 novembre et jusqu'au parking sud du complexe sportif de la Bâtie, chemin de Risset,

Considérant qu'il convient d'autoriser les entreprises à circuler sur le domaine public avec des engins de chantier,

Considérant la nécessité de modifier les horaires de stationnement sur le parking sud du complexe sportif de la Bâtie afin de stocker les fournitures de chantier et d'installer la base vie des intervenants,

Considérant que des interventions d'hélicoptage avec survol des voiries sont nécessaires depuis le terrain de football en herbe du complexe sportif, qui sera utilisé en tant que drop zone (DZ) par l'hélicoptère,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les engins de chantier sont autorisés à circuler rue du 11 novembre et chemin de Risset le temps des travaux

Entre le 1^{er} novembre et le 28 novembre 2025

ARTICLE 2 : Les horaires du parking sud du complexe de la Bâtie seront modifiés temporairement afin de permettre le stockage des fournitures et la base vie des entreprises intervenantes.

Le stationnement et la circulation sont interdits :

De 22H à 17H en semaine

De 22H à 8H le week-end

ARTICLE 3 : Le terrain de football en herbe sera interdit d'accès durant les interventions d'hélicoptage pouvant être programmées sur les créneaux suivants :

lundi, mardi, jeudi de 8H à 16h30
vendredi 8h à 12H

ARTICLE 4 : La circulation sur le chemin de Risset, au droit de l'entrée du parking sud du complexe de la Bâtie sera momentanément interrompue lors du survol de l'hélicoptère au-dessus de la voirie.

ARTICLE 5 : Les bénéficiaires de cette autorisation sont tenus de sécuriser les lieux en installant au préalable des barrières de type RAS sur le périmètre de la zone de stockage, de la base vie et une signalisation réglementaire relative aux travaux et au stationnement des véhicules de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur (stationnement gênant). Conformément à l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction seront susceptibles de faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : Le lieu d'occupation sera, pendant toute sa durée, sous la responsabilité des bénéficiaires de cette autorisation, y compris sur le domaine public. Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou animaux sur le domaine public. Le pétitionnaire s'assurera, à cet effet, que sa responsabilité civile couvre tout dégât ou dommage au domaine public ou aux riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou événement présentant un caractère d'urgence, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par l'affichage dudit arrêté sur les lieux concernés.

Dans les deux mois à compter de sa notification le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire de CLAIX, ou d'un recours contentieux auprès du Président du tribunal Administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PONT DE CLAIX seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Claix, LE 28 octobre 2025.

Le Maire,
Christophe REVIL.



Date d'affichage: 28.10.2025
Date de retrait: 28.12.2025

